



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation et
de l'Environnement

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Prescriptions complémentaires concernant la
remise d'une étude technico-économique
Société MICHELIN
ZI de la Firole - BP 46
71450 BLANZY

N° 2013 016 - 0012

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement et notamment l'article R512-31,

VU l'arrêté préfectoral n° 03/2468/2-3 du 5 août 2003 de mise à jour des prescriptions applicables au site,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-3619 du 7 décembre 2006 concernant les émissions de solvants,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-00777 du 26 février 2009 concernant l'utilisation de sources radioactives scellées,

VU la proposition technique d'étude de confinement des installations de noir de carbone faite par l'exploitant en date du 19 novembre 2012,

CONSIDERANT l'émission de noir de carbone dans l'environnement du site, survenue dans la nuit du 17 au 18 novembre 2012, résultant d'une brèche constatée sur une tuyauterie de l'installation de noir de carbone,

CONSIDERANT que les installations endommagées sont de nature à engendrer un impact sur les intérêts visés à l'article L511-1,

CONSIDERANT qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du titre I du Livre V du code de l'environnement – partie législative, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts cités à l'article L.511-1 dudit code,

CONSIDERANT que ces mesures sont prescrites par arrêté pris après avis de la commission départementale consultative compétente,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'environnement et de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne en date du 26 novembre 2012,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 décembre 2012, au cours duquel l'exploitant a été entendu,

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 21 décembre 2012,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET

La société Michelin, dont le siège social est situé Place des Carmes Déchaux, 63040 CLERMONT FERRAND Cedex, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Blanzay.

ARTICLE 2 : MAITRISE DES PROCÉDES, MAITRISE D'EXPLOITATION

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations de noir de carbone et silice dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

ARTICLE 3 : PLAN DE SURVEILLANCE

L'exploitant établit la liste des équipements (capacités, réservoirs, tuyauteries...) des installations de noir de carbone et silice pour lesquels une défaillance est susceptible d'être à l'origine d'un accident (effets thermiques, toxiques, surpression et pollution).

Pour chaque équipement identifié, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur l'équipement (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenance et réparations éventuelles) ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes...) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc...) ;
- le plan de surveillance retenu afin d'assurer la maîtrise de l'état et la conformité dans le temps d'un équipement soumis à surveillance ;
- le programme de surveillance identifiant les dates et types de visite, d'inspection ou de surveillance à effectuer sur une période donnée ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : ETUDE TECHNIQUE

La société MICHELIN est tenue de remettre, dans un délai de deux mois, une étude technico-économique présentant les dispositions techniques retenues afin de supprimer tous risques de rejets diffus de produits au niveau des installations de noir de carbone et de silice (dépotage, transport pneumatique et par bandes, stockage en silos, trémies réceptrices, approvisionnement des installations de mélanges...) en tenant compte des risques potentiels accidentels (incendie, explosion...).

L'exploitant définit en conclusion de cette étude les voies d'amélioration qu'il retient ainsi que l'échéancier de réalisation.

ARTICLE 5 : MISE A JOUR ETUDE DE DANGERS

L'exploitant intègre le retour d'expérience lié à l'évènement de fuite de noir de carbone dans l'étude de dangers du site ; il met à jour la note technique sur le noir de carbone présente en annexe de l'étude en étudiant précisément les risques de pollution, d'incendie et d'explosion pour l'ensemble du procédé noir de carbone et silice et présente le plan d'actions. La mise à jour de l'étude de dangers est transmise au Préfet sous un mois.

ARTICLE 6 : PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant établit un plan d'opération interne pour son site industriel.

ARTICLE 7 : DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 9 : EXECUTION ET COPIE

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet d'Autun, M. le maire de Blanzay, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MICHELIN et dont une copie sera faite :

- au directeur départemental des territoires,
- à la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Saône-et-Loire
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne à Mâcon

Mâcon, le 16 JAN. 2013

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES